

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00809
Numéro SIREN : 885 041 319
Nom ou dénomination : 2G2F

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2023 sous le numéro de dépôt 2054

2G2F
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3, Rue Guy Baillerau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE
885 041 319 RCS TOURS

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

En date du 27 décembre 2022 | 06:02 PST

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NATURE DE TITRES
ET PAR APPORTS EN NUMERAIRE

LES ASSOCIES SOUSSIGNES :

La société FOUGINVEST, titulaire de 5.000 actions en pleine propriété

-

Représentée par son Gérant Monsieur Guillaume de FOUGIERES,

La société GAUTINVEST, titulaire de 5.000 actions en pleine propriété

-

Représentée par son Président Monsieur Frédéric GAUTIER,

Détenant ensemble 10 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la société par actions simplifiée 2G2F désignée ci-dessus,

Agissant ainsi en qualité de seuls associés de la société 2G2F, et conformément aux dispositions légales et statutaires,

CONNAISSANCE PRISE :

- du rapport du Commissaire aux apports émis le 22 décembre 2022 par le Cabinet AJILEC , représentée par Monsieur Frederic Brunault, sis 26 rue Arthur Rimbaud-37100 TOURS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce ; lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Tours le 23 décembre 2022

- du contrat d'apports en nature et en numéraire conclu le 21 décembre 2022 avec la société BFU ROLLAND ASSOCIES ;

- L'attestation de dépôt des fonds en date du 27 décembre 2022

ONT PRIS, A L'UNANIMITÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à l'Approbation des apports en nature et de l'apport en numéraire consentis par la société BFU ROLLAND ASSOCIES à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- à l'Augmentation du capital social de 502.471 euros, par apport en nature et en numéraire,
- A l'augmentation en capital par apport en numéraire de Mr ROLLAND de 1.091.641 euros et de sa rémunération
- à la Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- à la Modification corrélative des statuts,
- aux Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les Associés au regard :

- du Contrat d'apports signé électroniquement le 21 décembre 2022 aux termes duquel la société BFU apporte

- la pleine propriété des **10 actions** de dix euros (10 €) chacune, formant partie du capital de la société ESAM HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 735.000 euros, ayant son siège social 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 902 350 305, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de DEUX MILLE QUARANTE ET UN (2.041) euros**, soit 204,10 euros par action,
- la pleine propriété de **500 actions** de Mille euros (1000 €) chacune, formant partie du capital de la société MLP HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.030.000 euros, ayant son siège social situé 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 913 959 391, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de CINQ CENT MILLE (500.000) euros**, soit 1.000 euros par action,
- la somme en numéraire **QUATRE CENT TRENTE (430) euros. correspondant au montant de la souscription en partie en numéraire qui a été déposée à la banque Banque Populaire Val de France à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;**

- du rapport du Commissaire aux apports émis le 22 decembre 2022 par le Cabinet AJILEC , représentée par Monsieur Frédéric Brunault, sis 26 rue Arthur Rimbaud-37100 TOURS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce et désigné à l'unanimité des associés en date du 15 décembre 2022 ;

approuvent unanimement ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés décident unanimement, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, **d'augmenter le capital social de 1.049 euros pour le porter de 10 000 euros à 11.049 euros**, au moyen de la création de 1.049 actions nouvelles d' 1 euro chacune émises au prix de 479 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 478 euros par action, entièrement libérées, et attribuées à l'Apporteur en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions nouvelles : 1.049 actions

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apports par la Présidence et par l'apporteur.

TROISIEME DÉCISION

Les Associés décident en suivant l'augmentation du capital de la société par apport en numéraire par Monsieur Benoit ROLLAND d'une somme de 1.091.641 euros, pour le porter de **11.049 euros à 13.328 euros**, par la création de 2.279 actions nouvelles d' 1 euro chacune, émises au prix de 479 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 478 euros par action, entièrement libérées, et attribuées à l'Apporteur en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions nouvelles : 2.279 actions

La somme de 1.091.641 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque Banque Populaire Val de France à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

Les actions nouvelles seraient intégralement libérées à la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

Le montant de la prime d'émission s'élevant à la somme globale 1.590.784 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

CINQUIEME DECISION

Les associés constatent que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les Associés constatent que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décident unanimement de modifier ainsi qu'il suit les articles **6- APPORTS** et **7 - CAPITAL SOCIAL**.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un Acte portant Décisions Unanimes des Associés en date du 27 décembre 2022 | (le capital social a été augmenté d'une somme de 3.328 euros pour être porté de 10.000 euros à 13.328 euros de la manière suivante :

- par apport en nature effectué par la société **BFU ROLLAND ASSOCIES de 10 actions** de dix euros (10 €) chacune, formant partie du capital de la société **ESAM HOLDING, Société par Actions Simplifiée** au capital de 735.000 euros, ayant son siège social 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 902 350 305, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de DEUX MILLE QUARANTE ET UN (2.041) euros**, soit 204,10 euros par action, et de **500 actions** de Mille euros (1000 €) chacune, formant partie du capital de la société **MLP HOLDING, Société par Actions Simplifiée** au capital de 2.030.000 euros, ayant son siège social situé 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 913 959 391, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de CINQ CENT MILLE (500.000) euros**, soit 1.000 euros par action, et par apport en numéraire de 430 euros,

- par apport en numéraire de Monsieur ROLLAND de la somme de 1.091.641 euros,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (13.328)**

Il est réparti en **TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT ACTIONS (13.328) d' UN euros (1 €) de valeur nominale.**

Toutes les actions sont de même catégorie ; elles sont souscrites et libérées en intégralité. »

SIXIEME DÉCISION

Les Associés donnent unanimement tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été Signé électroniquement par chacun des soussignés à la date portée devant sa signature, au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS mise en œuvre par le cabinet ABRIS Conseil & Défense au moyen de son compte DocuSign, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite, pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné et pour retenir, comme date du présent acte, la date de la dernière des signatures qui y aura été portée.

<p>Pour la société FOUGINVEST Guillaume de FOUGIERES, ès qualités</p>	<p>Signature :</p> <p>DocuSigned by: Guillaume De Fougieres 5CE644A9D4854D1...</p>
<p>Pour la société GAUTINVEST Frédéric GAUTIER, ès qualités</p>	<p>Signature :</p> <p>DocuSigned by: Frédéric GAUTIER 445CEC0664F34C7...</p>

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 28/12/2022 Dossier 2022 00078979, référence 3704P01 2022 A 03451
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



**ACTE Electroniquement Signé portant
CONTRAT D'APPORT en NATURE de Titres
de la Société ESAM HOLDING et de la société MLP HOLDING**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société BFU ROLLAND ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 464 500 euros, ayant son siège social 57 Rue Saint Louis en l'Ile- 75004 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 900 237 RCS PARIS,

Représentée par son Gérant Monsieur Benoît ROLLAND ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, "l'Apporteur",

Soussignée de Première Part,

ET

La Société 2G2F, Société par actions simplifiées au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 885 041 319

Représentée par sa Présidente, la Société FOUGINVEST, elle-même représentée par son gérant Monsieur Guillaume DE FOUGIERES ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire"

Soussignée de Seconde Part,

Ci-après dénommés Collectivement "Les Parties"

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

1 – Apports en nature

L'Apporteur, Soussignée de Première Part, apporte à la Société 2G2F, Soussignée de Seconde Part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guillaume DE FOUGIERES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété des **10 actions** de dix euros (10 €) chacune, formant partie du capital de la société ESAM HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 735.000 euros, ayant son siège social 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 902 350 305, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de DEUX MILLE QUARANTE ET UN (2.041) euros**, soit 204,10 euros par action,

Soit un Apport total de 10 actions de la Société ESAM HOLDING

Lesdits titres sont évalués globalement à la somme de **DEUX MILLE QUARANTE ET UN (2.041) euros**, soit 204,10 euros par action.

- la pleine propriété de **500 actions** de Mille euros (1000 €) chacune, formant partie du capital de la société MLP HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.030.000 euros, ayant son siège social situé 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 913 959 391, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de CINQ CENT MILLE (500.000) euros**, soit 1.000 euros par action,

Soit un Apport total de 500 actions de la Société MLP HOLDING

Lesdits titres sont évalués globalement à la somme de **CINQ CENT MILLE (500.000) euros**, soit 1.000 euros par action

Lesdits titres feront l'objet d'une évaluation par le **Cabinet AJILEC** représenté par Monsieur Frederic Brunault, sis 26 rue Arthur Rimbaud-37100 TOURS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce et désigné à l'unanimité des associés en date du décembre 2022.

2 – Apport en numéraire

L'Apporteur, Soussignée de Première Part, apporte en sus des apports en nature ci-dessus à la Société 2G2F, Soussignée de Seconde Part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guillaume DE FOUGIERES, ès-qualités, qui en consent bonne et valable quittance, la somme en numéraire de **QUATRE CENT TRENTE (430) euros**.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature et de l'apport en numéraire ci-dessus désignés, évalués à la somme totale de **CINQ CENT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (502.471)** euros, il sera attribué à l'Apporteur 1.049 actions nouvelles de la Société 2G2F d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec une prime d'émission unitaire de 478 euros, soit 479 euros par action, entièrement libérées, à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur DE FOUGIERES es qualité déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

La société BFU ROLLAND ASSOCIES, Apporteur, reconnaît en ce qui la concerne, la sincérité de cette déclaration.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par les associés qui statueront à l'unanimité au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS – DROITS et HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE & CONSERVATION DE L'ACTE

Le présent acte est un acte sous signature privée signé électroniquement par chacun des soussignés à la date portée devant sa signature, au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS.

Cette signature est mise en œuvre par A.B.R.S. Conseil & Défense au moyen de son compte DocuSign, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

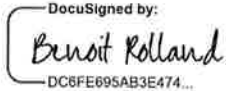
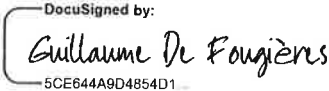
Les soussignés s'accordant également pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné et pour retenir, comme date du présent acte, la date de la dernière des signatures qui y aura été portée.

A l'issue du processus de signature par tous les participants, l'acte électronique est formé et par conséquent les transferts de propriété sont définitifs.

Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée au sein d'une enveloppe DocuSign. Chaque Partie recevra de DocuSign un mail incluant les documents signés et le dossier de preuve.

Par application des dispositions de l'article 1375 du Code civil, la conservation de l'original présent au sein de son compte DocuSign est confiée par l'ensemble des Parties signataires à la Société d'Avocats dénommée A.B.R.S. Conseil & Défense (ci-après le "Dépositaire"), dont le siège social est situé 75 Rue du Colombier- 37100 TOURS, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux Parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des Parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

Le dépositaire est toutefois autorisé à changer de plateforme de sauvegarde pour le cas où les services DocuSign viendraient à fermer.

L'Apporteur	
BFU ROLLAND ASSOCIES Mr Benoit ROLLAND	Le 21 décembre 2022 19:55 CET Signature : 
La Société Bénéficiaire	
Pour la Société 2G2F M. Guillaume DE FOUGIERES ès-qualités.	Le 21 décembre 2022 06:40 PST Signature : 

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Non offert par DocuSign

ROLLAND Benoit
brolland500@gmail.com

Copié

Envoyée: 27/12/2022 05:31:19

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 06/08/2021 08:09:22

ID: ebb037d3-ace5-4b13-bff3-1c9123f41e41

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/ crypté	27/12/2022 05:22:57
-------------------	---------------	---------------------

Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	27/12/2022 06:01:58
---------------------	-------------------	---------------------

Signature complétée	Sécurité vérifiée	27/12/2022 06:02:39
---------------------	-------------------	---------------------

Complétée	Sécurité vérifiée	27/12/2022 06:02:39
-----------	-------------------	---------------------

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: emmanuel.rebillard@abrs.fr

To advise Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at emmanuel.rebillard@abrs.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to emmanuel.rebillard@abrs.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to emmanuel.rebillard@abrs.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés during the course of your relationship with Selarl d'Avocats A.B.R.S. & Associés.

2G2F
Société par actions simplifiée
au capital de 13.328 euros
Siège social : 3 Rue Guy Baillereau
37540 SAINT CYR SUR LOIRE
885 041 319 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2022


Signé électroniquement au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS mise en œuvre par A.B.R.S. Conseil & Défense au moyen de son compte DocuSign.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

LA PRESIDENTE,

Pour la Société FOUGINVEST

M. Guillaume DE FOUGIERES, ès-qualités.

DocuSigned by:

5CE644A9D4854D1...

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières,
- l'aide à la gestion et à la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services,
- l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers,
- la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier,
- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe moyennant tant pour des opérations récurrentes, qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres,
- la gestion de la trésorerie des sociétés qu'elle contrôlera,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2G2F.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue Guy Baillereau – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)**, correspondant à 10 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de Un Euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08 juillet 2020 par la Banque populaire Val de France 2 Avenue de Milan, 37924 TOURS Cedex 9, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000,00 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'un Acte portant Décisions Unanimes des Associés en date du 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.328 euros pour être porté de 10.000 euros à 13.328 euros de la manière suivante :

- par apport en nature effectué par la société BFU ROLLAND ASSOCIES de **10 actions** de dix euros (10 €) chacune, formant partie du capital de la société ESAM HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 735.000 euros, ayant son siège social 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 902 350 305, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de DEUX MILLE QUARANTE ET UN (2.041) euros**, soit 204,10 euros par action, et de **500 actions** de Mille euros (1000 €) chacune, formant partie du capital de la société MLP HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.030.000 euros, ayant son siège social situé 3 Rue Guy Baillereau-37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS, sous le numéro 913 959 391, dont elle propriétaire, **évaluées au prix global de CINQ CENT MILLE (500.000) euros**, soit 1.000 euros par action, et par apport en numéraire de 430 euros,
- par apport en numéraire de Monsieur ROLLAND de la somme de 1.091.641 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (13.328) EUROS.**

Il est réparti en **TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT ACTIONS (13.328) d' UN euros (1 €) de valeur nominale.**

Toutes les actions sont de même catégorie ; elles sont souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue, sur rapport du Président ou du Directeur Général et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Directeur Général le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire

à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité et après, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président ou le Directeur Général devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.
- cession entre actionnaire plus de 24 mois après l'immatriculation.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président et au Directeur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président ou le Directeur Général notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 45 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à l'associé cédant, au Président et au Directeur Général le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Les titres préemptés seront acquis dans les 45 jours de la notification au cédant de l'exercice de la préemption aux conditions proposées par le tiers mais avec un prix égal à 80% du prix proposé par le tiers.

Est nulle, toute transmission de titre réalisée sans respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président ou au Directeur Général de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières

donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (Majorité Absolue).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Est nulle, toute transmission de titre réalisée sans respecter les dispositions du présent article. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président ou au Directeur Général peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision est prise à la majorité des voix étant rappelé que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

A défaut d'accord entre les parties dans les 60 jours du prononcé de l'exclusion, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera alors réglés dans les 30 jours de la décision définitive fixant le prix.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la Majorité Absolue

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Embauche de personnel,
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur 10 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité absolue, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité absolue désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Directeur Général et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président ou du Directeur Général visées aux présents statuts des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **10 jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix attachées aux actions formant le capital social (Majorité Absolue)

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ou le Directeur Général doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- La Société FOUGINVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 15 Avenue de Langennerie, 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 811 875 RCS TOURS, Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Guillaume DE FOUGIERES


ARTICLE 41 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHANCEAUX SUR CHOISILLE
Modifiés le 27 décembre 2022

DocuSigned by:

5CE644A9D4854D1...